

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION établissement CRISTANOL

1 route départementale 20A
BP 3
51110 Bazancourt

Références : D2 i 2026 427
Code AIOT : 0005702992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement CRISTAL UNION établissement CRISTANOL implanté 1 route départementale 20A BP 3 51110 Bazancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action nationale PFAS visant à suivre la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et l'avancement des actions qui en découlent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION établissement CRISTANOL
- 1 route départementale 20A BP 3 51110 Bazancourt

- Code AIOT : 0005702992
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Cristal Union établissement Cristanol exploite une distillerie, classée SEVESO seuil haut au titre des stockages d'alcool.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite n'ont pas permis de mettre en évidence d'écarts réglementaires.

Le groupe Cristal Union a réalisé des investigations pour identifier la présence potentielle de PFAS en lien avec les activités du site Cristanol. Ces mesures ont conduit à la substitution de l'agent émulseur pour les mousses incendie par un produit sans fluor en 2025. Une étude et des investigations complémentaires sont en cours.

Une prescription visant à réaliser une mesure annuelle de PFBA sera ajoutée à la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a renseigné sur Gidaf les résultats de ses campagnes de mesures en PFAS. Les 3 campagnes ont été réalisées en septembre, octobre et novembre 2023. Par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'écarts sur ce point ainsi que sur les contrôles présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Autre, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les résultats présentés au point précédent n'ont pas permis de mettre en évidence une présence de PFOS dans les échantillons. L'inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des

substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a établi la liste des substances visées à l'article 2 de l'arrêté du 20/06/2023. Lors de la visite, il a présenté les travaux de recherches réalisés afin d'établir cette liste. L'exploitant a également réalisé une enquête auprès de ses fournisseurs. Celle-ci a démontré l'absence de substances PFAS identifiées dans les produits utilisés. Au moment de la visite, deux attestations de fournisseurs en date du 27/09/2023 ont été présentées par l'exploitant. Suite à l'élaboration de cette liste, les émulseurs fluorés utilisés pour la défense incendie ont été substitués en 2025. Par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Autre, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'actions global et la stratégie qui sont mis en œuvre au niveau du groupe Cristal Union. Ce plan d'actions encadre les différents sites dont Cristanol. Il est piloté par un comité de pilotage réalisé toutes les 6 semaines. Au moment de la visite, le dernier compte rendu est daté du 03/04/2026. A ce stade, le volet du plan d'actions dédié à Cristanol est soldé. La dernière action réalisée a été le remplacement du produit émulseur pour la mousse incendie par un produit sans Fluor. L'exploitant a présenté une attestation garantissant l'absence de Fluor dans l'émulseur transmise par le fournisseur. Celle-ci est datée du 07/04/2025.

Par sondage, l'inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Autre, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les mesures d'investigations actuellement menées par le groupe Cristal Union, incluant le site Cristanol, renvoient à l'étude mentionnées au point 3 du présent rapport. Une première restitution a été réalisée en novembre 2025. Des recherches et mesures complémentaires sont actuellement en cours. L'inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Autre, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : Les mesures de suppression nécessaires identifiées par l'exploitant concernaient la substitution de l'agent émulseurs évoqué aux points 3 et 4 du présent rapport et réalisée en 2025. L'inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Autre, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de suivi périodique complémentaire concernant le PFBA concernant ces effluents. Ce point ne figure pas parmi les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une prescription concernant le suivi annuel du PFBA sera intégré à la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite